

20210517_DL_05

OBJET : SDTAN 2 100 % FttH
– Avenant n°2 à la
convention de financement
conclue avec le
Département de la Somme

Date de convocation :
10 mai 2021

Date de séance :
17 mai 2021

Date d'affichage :
8 juin 2021

Membres en exercice : 9

Membres présents : 5

Membres votants : 7

*Séance en présentiel et
visioconférence*

*Règles de fonctionnement selon
ordonnance du 1^{er} avril 2020 et
article 6 de la loi n°2020-1379
du 14 novembre 2020*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**
Du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à
17h30

L'an deux mille vingt et un, le 17 mai à 17h30 le Bureau légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Philippe VARLET

Etaient présents : Jean-Marie BLONDELLE, Jean-Pierre DELFOSSE, Margaux DELETRE, Olivier JARDE

Secrétaire de séance : Margaux DELETRE

Mathilde ROY donne pouvoir à Margaux DELETRE
Laurent PARSIS donne pouvoir à Philippe VARLET

Le syndicat mixte a conclu le 26 juillet 2019 la convention de financement avec le Département de la Somme au titre du programme 100% FTTH 2019-2024. Conformément aux termes de cette convention, le Président propose aux membres du Bureau le projet d'avenant permettant de solliciter l'acompte de l'année 2021, à savoir 600 000€.

LE BUREAU

- Vu les statuts du syndicat mixte,
- Vu la délibération n°8 du Comité syndical du 5 octobre 2020 portant sur les délégations du Bureau ;
- Vu la convention du 26 juillet 2019 relative à la participation financière du Département au déploiement de la technologie FTTH du programme opérationnel 2019-2024 du SDTAN 2 de la Somme ;
- Vu le projet d'avenant n°2 précisant le montant de l'acompte pouvant être sollicité en 2021 ;

Considérant la nécessité de fixer la participation 2021 du Département pour cette opération d'investissement,

DELIBERE

ARTICLE 1 – Le projet d'avenant n°2 à la présente convention de financement fixant le montant de l'acompte 2021 à 600 000€, est approuvé.

ARTICLE 2 – Le Président est autorisé à signer le présent avenant.

ARTICLE 3 – Il sera rendu compte au comité syndical de la présente délibération.